

## **VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 319 vom 27. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_319](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___319)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 319 du 27 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 319 del 27 aprile 2015

### **Regeste**

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 42 al. 1 CP, 43 al. 1 CP, 47 CP, 48 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 48**

let. d CP. Au moment du jugement de première instance, K.\_\_\_\_\_ n'avait rien remboursé à la plaignante (cf. jgt, p. 5). Une somme de 6'000 fr. avait toutefois été mise de côté par les trois prévenus pour commencer à rembourser la lésée. Cette somme a été versée comme premier acompte au 1 er mai 2015, dans le cadre de la convention conclue. Cela représente en l'occurrence moins d'un centième du dommage et n'a rien d'exceptionnel au vu des montants importants qui ont été dérobés. Cela ne représente en tous les cas pas un effort particulièrement méritoire, pas plus que le montant que l'appelante s'est engagée à rembourser mensuellement sur la durée. Cette réparation, qui se chiffre à 300 fr. par mois, apparaît un minimum selon ses revenus et sa capacité à rembourser. L'attitude de l'appelante s'inscrit en définitive dans un processus ordinaire de remboursement du dommage, de sorte que l'art. 48 let. d CP ne trouve ici pas application. Il en va à l'évidence de même pour la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP) pour des crimes commis entre 2009 et 2011, qui sont encore loin de l'acquisition des deux tiers du délai de prescription au moment du jugement. Enfin, on ne discerne aucune circonstance extraordinaire pour qu'une réduction de la peine soit envisagée au regard de l'effet de l'exécution d'une peine ferme sur l'avenir de K.\_\_\_\_\_, sa situation ne se différenciant pas de celle d'un grand nombre de condamnés. Au vu des éléments à charge et à décharge qui viennent d'être exposés, la peine privative de liberté de 30 mois, dont 12 mois ferme, prononcée par les premiers juges apparaît adéquate et doit être confirmée. Eu égard à la quotité de la peine, seul un sursis partiel entre en ligne de compte. Le pronostic n'étant pas défavorable, c'est à juste titre que les premiers juges ont octroyé un sursis au sens de l'art. 43 al. 1 CP et fixé la part de la peine ferme à exécuter à 12 mois, étant précisé que pour des motifs de prévention spéciale, on peut s'en tenir à une peine ferme encore compatible avec la semi-détention, la durée de la partie ferme n'étant du reste pas contestée en tant que telle.

3.3.2 H.\_\_\_\_\_ Les premiers juges ont également retenu, à décharge de H.\_\_\_\_\_, en sus des éléments mentionnés ci-avant, la situation personnelle de ce dernier. Compte tenu de sa culpabilité importante, ils ont exclu une peine compatible avec un sursis au sens de l'art. 42 CP, lui infligeant une peine privative de liberté de 30 mois. Dans la mesure où le pronostic n'était pas défavorable, ils lui ont accordé un sursis partiel, fixant la part ferme de la peine à 12 mois et assortissant le solde d'un sursis pendant 3 ans. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique, les premiers juges ayant pris en compte tous les éléments à

charge et à décharge pertinents. En effet, les actes commis par l'appelant sont objectivement graves en raison de leur répétition, de leur durée et du butin obtenu, de sorte qu'ils excluent une peine compatible avec un sursis total. Dans ces conditions, c'est en vain qu'il invoque une situation de facilité – une « bonne combine » même, selon ses dires – pour relativiser sa culpabilité. Il a agi avec systématique et persistance, son activité délictueuse, bien rôdée, ayant été perpétrée sur une relativement longue période. En tout état de cause, l'attitude de la plaignante ne permet pas de minimiser l'importance des agissements de H.\_\_\_\_\_. Le mode opératoire ne saurait en outre être qualifié d'ingénu (cf. lettre C.2.1 supra) et le mobile est bel et bien l'appât d'un gain facile. L'absence d'antécédents est également un élément neutre dans l'appréciation. En outre, s'il est vrai que l'appelant a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et a collaboré, il a toutefois dans un premier temps tu la durée réelle de son activité criminelle, prétendant avoir agi pendant six à sept mois (PV aud. 3 p. 5, PV aud. 5, p. 2 et PV aud. 9 pp. 4-5) pour finalement admettre avoir agi pendant plus de deux ans (PV. aud. 19 p. 3 et PV aud. 21). La réparation mensuelle de 300 fr. versée à la plaignante constitue un minimum, compte tenu de la situation financière de l'appelant. Cette seule réparation du dommage ne témoigne à l'évidence pas d'un repentir sincère. Enfin, s'agissant de l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, une réduction de la peine n'est pas envisageable, faute de circonstances extraordinaires. La situation personnelle et professionnelle du recourant ne se différencie en effet pas de celle d'un grand nombre de condamnés. Compte tenu de ce qui précède et des éléments à charge et à décharge, la peine privative de liberté de 30 mois, dont 12 mois ferme, prononcée par les premiers juges se justifie et doit être confirmée. Eu égard à la quotité de la peine, seul un sursis partiel entre en ligne de compte. Le pronostic n'étant pas entièrement défavorable, c'est à juste titre que les premiers juges ont octroyé un sursis au sens de l'art. 43 al. 1 CP et fixé la part de la peine ferme à exécuter à 12 mois, étant précisé que pour des motifs de prévention spéciale, on peut s'en tenir à une peine ferme encore compatible avec la semi-détention, la durée de la partie ferme n'étant au demeurant pas contestée en tant que telle. 3.3.3 O.\_\_\_\_\_. Pour ce qui est d'O.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont encore pris à charge, en sus des éléments mentionnés ci-avant, le concours d'infractions, les antécédents ainsi que la récidive en matière d'infractions à la LCR. A décharge, ils ont retenu sa situation personnelle. Considérant que sa culpabilité était similaire à celle de ses co-prévenus, en tenant compte des infractions à la LCR, mais également du fait que sa participation aux vols au préjudice de la lésée était moins longue que celle de ces derniers, les magistrats ont prononcé à son encontre une peine privative de liberté de 30 mois, dont 9 mois ferme, le solde étant assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans. Avec les premiers juges, dont l'appréciation est adéquate, il faut retenir que la culpabilité de l'appelant est lourde. Les infractions sont répétées et graves, les agissements délictueux portant sur un montant dérobé important. Il est donc exclu de prononcer une peine d'une durée compatible avec un sursis au sens de l'art. 42 CP, peine qui ne correspondrait en définitive plus à la culpabilité d'O.\_\_\_\_\_. Certes, il a collaboré dès le début de l'enquête, mais les aveux ont été pris en considération à décharge. On ne saurait toutefois suivre l'appelant lorsqu'il prétend qu'il ne s'est pas rendu compte de l'ampleur de son enrichissement, ayant lui-même procédé régulièrement à une partie des versements des pièces de monnaie soustraites dans les bancomats. En outre, le fait qu'on retienne que la durée de l'activité délictueuse en ce qui le concerne est de 16 mois – et non de 18 mois – ne change rien à l'appréciation qui doit être faite, dans la mesure où cet élément est de toute manière compensé par les circonstances à charge supplémentaires qui le concernent. La

réparation envers la plaignante du montant de 300 fr. par mois est minime, ce qui ne saurait être considéré comme un élément prépondérant au regard de l'ensemble des circonstances. Il n'y a pas davantage de circonstances extraordinaires qui commanderait de tenir compte de l'effet de la peine sur l'avenir du condamné : son activité professionnelle – dans le domaine du transport poids-lourd – et sa situation personnelle ne diffèrent pas de la situation de la plupart d'autres condamnés. Au demeurant, il faut rappeler que le juge ne doit tenir compte de la situation familiale du condamné, comme circonstance liée à la sensibilité à la sanction justifiant une réduction sensible de celle-ci, que si elle est exceptionnelle. Tel n'est cependant pas le cas ici, l'appelant ayant déjà été condamné à quatre reprises, sa situation familiale ne l'ayant pas dissuadé de récidiver. Enfin, l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction est d'une durée très inférieure aux réquisits de l'art. 48 let. e CP, de sorte que c'est en vain que l'appelant invoque cette circonstance atténuante. Au regard de ce qui vient d'être exposé, en particulier des éléments à charge et à décharge, la peine privative de liberté de 30 mois, dont 9 mois ferme, prononcée par les premiers juges doit être confirmée. Eu égard à la quotité de la peine, seul un sursis partiel entre en ligne de compte. Le pronostic n'étant pas défavorable, c'est à juste titre que les premiers juges ont octroyé un sursis au sens de l'art. 43 al. 1 CP et fixé la part de la peine ferme à exécuter à 9 mois, étant précisé que pour des motifs de prévention spéciale, on peut s'en tenir à une peine ferme encore compatible avec la semi-détention, la durée de la partie ferme n'étant d'ailleurs pas contestée en tant que telle. 4. Il résulte de ce qui précède que les appels de K.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement du 27 avril 2015 confirmé. 5. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 8'188 fr., doivent être mis par un tiers à la charge de chacun des appelants en ce qui concerne les frais communs, K.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ supportant en plus l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent les indemnités allouées aux défenseurs d'office de K.\_\_\_\_\_, de H.\_\_\_\_\_ et d'O.\_\_\_\_\_. L'indemnité allouée à Me Raphaël Brochellaz, défenseur d'office de K.\_\_\_\_\_, selon la liste des opérations produite (cf. P. 166), est fixée à 1'836 fr. , TVA et débours inclus pour la procédure d'appel (1'530 fr. + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 136 fr. [TVA]). S'agissant de l'indemnité du défenseur d'office de H.\_\_\_\_\_, la liste d'opérations produite (cf. P. 167) mentionne une activité de 12 heures et 15 minutes, sans compter l'audience d'appel du 13 août 2015. Ce temps allégué apparaît toutefois excessif pour certaines opérations (temps pour la déclaration d'appel, plusieurs courriers et téléphone au client) compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. Il convient par conséquent de retenir un total de 8 heures et 30 minutes pour l'activité déployée, audience d'appel comprise, au tarif horaire de 180 fr., ainsi qu'une vacation à 120 fr. et des débours à 50 fr., auxquels on ajoute la TVA, par 136 francs. L'indemnité allouée à Me Amédée Kasser est ainsi arrêtée à 1'836 fr. , TVA et débours compris. Sur la base de la liste des opérations produite (cf. P. 166), une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'836 fr. , TVA et débours inclus, est allouée à Me Elisabeth Chappuis, défenseur d'O.\_\_\_\_\_ (1'530 fr. + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 136 fr. [TVA]). On précisera que les débours allégués sont manifestement excessifs – notamment pour les frais de photocopies, comptées à 0,30 fr., et qui font partie des frais généraux –, de sorte qu'il y a lieu de retenir un forfait de 50 francs. Enfin, les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat les montants des indemnités en

faveur de leur défenseur d'office mis à leur charge que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.